



the



FFICI@L

legal newsletter on european civil service law
newsletter juridique de la fonction publique européenne

mars 2023 - numéro 84 - 10^e année

DALDEWOLF

contact : theofficial@daldewolf.com — www.daldewolf.com

ÉDITO

Chers lecteurs,

Notre numéro de mars est consacré au congé de convenance personnel ainsi qu'à l'analyse d'un arrêt concernant l'accès aux prestations de sécurité sociale et le non-octroi d'une indemnité de maladie professionnelle.

Dans notre rubrique « Droit belge », nous aborderons l'obligation d'information précontractuelle des diamantaires et bijoutiers.

Rappelez-vous, cette newsletter est aussi la vôtre et nous sommes ouverts à toutes vos suggestions pour nos prochains numéros. Contactez-nous sur la présente adresse mail : theofficial@daldewolf.com

Nous vous souhaitons une excellente lecture!

L'équipe DALDEWOLF

FOCUS

LE CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNEL

Le fonctionnaire peut solliciter, de façon exceptionnelle, auprès de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), un congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle (article 40 du Statut). L'AIPN jouit d'un large pouvoir d'appréciation concernant la légitimité des motifs qui lui sont soumis par le fonctionnaire et leur comptabilité avec l'intérêt du service (Mascetti/Commission, 16/12/1976 C-2-76, ECLI:EU:C:1976:187).

Dans le cas où le fonctionnaire souhaiterait exercer une activité rémunérée pendant son congé, il doit obtenir l'autorisation préalable de l'AIPN. Il convient de souligner que le fonctionnaire reste soumis aux obligations lui incombant (Connolly/Commission, 06/03/2001, C-274-99, ECLI:EU:C:2001:127). Ainsi, par exemple, le fonctionnaire a l'interdiction d'exercer des activités de lobbying ou de défense des intérêts durant toute la durée du congé de convenance personnelle au risque de créer un conflit d'intérêts.

Pendant son congé le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi. En outre, il est à noter que lors de la période du congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade. Enfin, son affiliation à la sécurité sociale et à la couverture des risques correspondants est suspendue.

La durée du congé de convenance personnel

La durée du congé ne peut pas excéder un an, mais peut être renouvelée plusieurs fois à chaque fois pour un an maximum. La durée totale du congé est de 12 ans (15 ans pour les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2013, ont été en congé de convenance personnelle pendant plus de dix ans sur l'ensemble de leur carrière). Si le fonctionnaire souhaite renouveler son congé, la demande doit être faite auprès de l'AIPN deux mois avant son échéance.

Cependant, des exceptions existent dans lesquelles le congé de convenance personnel peut être renouvelé sans limite de temps, si les conditions ayant justifié l'octroi du congé subsistent. Par exemple lorsqu'un enfant est considéré comme à la charge du fonctionnaire, lorsque le conjoint du fonctionnaire est établi sur un autre lieu d'affectation, et en cas de maladie grave ou d'un handicap d'un membre de la famille.

La réintégration du fonctionnaire à la suite de son congé :

À la fin de son congé, l'AIPN a l'obligation de réintégrer le fonctionnaire dans un poste correspondant à son grade et à ses aptitudes. Le pouvoir d'appréciation de l'Administration porte uniquement sur les aptitudes mêmes du fonctionnaire ayant vocation à être réintégré, lesquelles doivent être évaluées au regard des emplois qu'il est susceptible d'occuper (Bieber/Parlement européen, 26/05/1998, T-205/96, ECLI:EU:T:1998:110).

Si le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il conserve ses droits à la réintégration pour une deuxième vacance. En cas de second refus de la part du fonctionnaire, ce dernier peut être démis de ses fonctions, après consultation de la Commission paritaire.

Il est à noter qu'en vertu du principe de sollicitude et de bonne administration de la justice, l'Administration doit prendre en compte les intérêts personnels du fonctionnaire, notamment de caractère familial. Néanmoins, l'Administration peut proposer un emploi dans un lieu d'affectation autre que celui désiré par le fonctionnaire, lorsqu'une réintégration dans un lieu d'affectation précis est nécessaire pour des motifs majeurs tenant à l'intérêt du service (Ritcher/Commission, 16/12/1997, T-19/97, ECLI:EU:T:1997:197).

L'omission de réintégrer un fonctionnaire à la première vacance d'un emploi correspondant à ses aptitudes constitue une faute susceptible de lui causer un préjudice dont il est fondé à demander réparation (Bieber/Parlement, 26/05/1998, T-205/96, ECLI:EU:T:1998:110).

JURISPRUDENCE

NON OCTROI D'UNE INDEMNITÉ DE MALADIE PROFESSIONNELLE ET VIOLATION AU DROIT D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Dans un récent arrêt du 8 mars 2023 (PS / Banque européenne d'investissement, T-65/22), le Tribunal de l'Union européenne confirme l'absence d'atteinte au droit d'accès aux prestations de sécurité sociale de la part d'une institution européenne, si cette dernière souscrit un contrat d'assurance et fournit à l'assureur les informations nécessaires au traitement du dossier du fonctionnaire ou de l'agent.

Dans la présente affaire, le requérant, traumatisé après avoir assisté au suicide d'une stagiaire dans les locaux de la Banque européenne d'investissement (BEI), s'est vu refuser une demande d'indemnité pour maladie professionnelle, après avoir introduit une demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie auprès de la compagnie d'assurance AXA.

Selon le requérant, il résultait de ce refus une violation de son droit d'accès aux prestations de sécurité sociale, tel que prévu par la législation européenne, qui implique des conditions de travail respectant sa santé, sa sécurité et sa dignité (cf. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Charte sociale européenne). C'est sur cette base que différents recours ont été formés à l'encontre de la BEI.

Selon le Tribunal, le respect de ces droits suppose la mise en place par l'institution d'une suscription d'assurance contre les accidents du travail et les conséquences qui peuvent en découler. De plus, il faut que l'institution fournisse à l'assureur et à l'assuré les informations nécessaires au traitement du dossier.

La BEI avait prévu une telle disposition dans son règlement du personnel (cf. article 33*bis* du règlement du personnel). Elle a (i) conclu un contrat d'assurance pour la couverture d'accidents de travail pour son

personnel, (ii) remis à chaque membre du personnel une copie de la police d'assurance, avec accusé de réception, (iii) effectué toutes les démarches nécessaires envers la compagnie d'assurance vis-à-vis de laquelle les agents et fonctionnaires ont des droits directs en cas d'accident au travail.

En ce qui concerne les deux premières conditions, il est clair qu'elles ont été respectées par la BEI par la conclusion de contrat d'assurance avec AXA et la remise d'une copie de la police d'assurance.

Quant à la dernière condition, le juge du Tribunal de l'UE a affirmé que la BEI a transmis à l'assureur, à la suite du dépôt de la demande d'indemnité pour maladie professionnelle de l'assuré, les informations dont elle disposait et qui lui ont paru utiles au traitement du dossier. En outre, au cours de la procédure administrative de la présente affaire, elle a précisé le rôle qui lui incombe dans le traitement des dossiers. Enfin, la BEI a informé l'assuré, qui avait suspendu le traitement du dossier, qu'elle devait prendre une décision à l'égard de l'assuré.

De ce fait, la haute juridiction affirme que la BEI n'a pas violé le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale du requérant. Selon le juge du Tribunal, le requérant n'a présenté aucun élément qui permet d'affirmer que l'institution a porté atteinte à la santé, à la sécurité et à la dignité des membres du personnel, ainsi qu'à l'accès effectif aux prestations de sécurité sociale.

De plus, les demandes d'indemnité pour maladie professionnelle ainsi que du préjudice moral formulées par le requérant, n'ont pas été octroyées. Selon la juridiction celles-ci présentent un lien fortement étroit avec la demande en annulation de la décision litigieuse qui a été elle-même rejetée (AI / ECDC, T-79/20). De plus, le juge rappelle l'obligation pour les membres du personnel d'entamer, dans un premier temps, une procédure précontentieuse devant l'institution concernée.

L'OBLIGATION
D'INFORMATION
PRÉCONTRACTUELLE DES
DIAMANTAIRES ET BIJOUTIERS

L'achat d'un diamant, qu'il soit ou non intégré dans un bijou, est un investissement qui, du point de vue du législateur, justifie que certaines précautions soient prises à l'égard du consommateur.

En vertu de l'arrêté royal du 26 janvier 2023, à partir du 1^{er} mai 2023 les diamantaires et bijoutiers seront obligés d'informer les consommateurs sur les caractéristiques du diamant qu'ils souhaitent leur vendre.

Les informations qui devront être fournies en relation avec le bien sont les suivantes :

- Si le bien est ou contient des diamants naturels ou synthétiques et le nombre de ces derniers ;

- L'éventuel traitement de ce(s) diamant(s) ;
- Le poids du/des diamants ;
- Le cas échéant, le type de traitement effectué sur le (ou les) diamant(s).

D'autres informations doivent également être communiquées en relation avec le vendeur : le numéro d'entreprise du vendeur, le nom commercial ou la dénomination sociale, l'adresse de son magasin ainsi que l'identification du bien afin de pouvoir reconnaître le bien.

Ces informations devront être transmises via un document sous forme papier ou, si le consommateur donne son accord, sur un autre support durable.

En outre, celles-ci, à l'instar de toute information destinée aux consommateurs, devront être lisibles et non équivoques aux

yeux du consommateur et ne devront pas contenir d'abréviation.

Le document d'information précontractuelle devra être daté et signé par le diamantaire ou bijoutier avant que le contrat soit conclu.

Cette obligation d'information précontractuelle ne s'applique pas aux ventes à distance. Néanmoins, pour ces dernières, le législateur européen a prévu des obligations analogues.

Enfin, à défaut de se conformer à ces règles, les vendeurs pourront se voir infliger une amende allant jusqu'à 10.000 euros (montant non indexé).

NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF :

- Droit européen et droits humains
THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN,
MARIANNE BRÉSART,
LAUREN BURGUIN &
WADII MIFTAH
- Droit belge
DOMINIQUE BOGAERT

En partenariat avec le cabinet
PERSPECTIVES :

- Droit de la famille
CANDICE FASTREZ